

# Ai-je besoin d'un comité paritaire de santé et sécurité au travail ou d'un représentant en santé et sécurité?

Renseignements sur la santé et la sécurité au travail à l'intention des employeurs, des travailleurs et des entrepreneurs principaux

## Renseignements clés

- Les employeurs d'au moins 20 travailleurs sur un lieu de travail doivent former un comité paritaire de santé et sécurité (CSS).
- Les employeurs de 5 à 19 travailleurs sur un lieu de travail doivent avoir un représentant en santé et sécurité.
- Si la durée prévue d'un projet est inférieure à 90 jours, il n'est pas nécessaire d'avoir un CSS ou un représentant en santé et sécurité.

## Qu'est-ce qu'un comité paritaire de santé et sécurité au travail ou un représentant en santé et sécurité?

Les comités paritaires de santé et sécurité (CSS) se composent d'un groupe de représentants des travailleurs et de l'employeur collaborant ensemble pour détecter et résoudre les problèmes de santé et de sécurité sur un lieu de travail. Les représentants en santé et sécurité encouragent aussi la sensibilisation et l'intérêt aux questions de santé et de sécurité, et assument un grand nombre des rôles du CSS.

La santé et la sécurité sont l'affaire de tous, les travailleurs et les employeurs. Les CSS et les représentants en santé et sécurité occupent une

place prépondérante dans ce système de responsabilité interne et garantissent que les parties à un lieu de travail connaissent leurs rôles et responsabilités au travail.

Les CSS et les représentants en santé et sécurité s'occupent des droits fondamentaux des travailleurs relativement à la protection de leur santé et de leur sécurité: le droit de savoir, le droit de participer et le droit de refuser une tâche dangereuse.

## Quels employeurs sont tenus d'avoir un CSS ou un représentant en santé et sécurité?

Lorsque les employeurs comptent au moins 20 travailleurs sur un lieu de travail, pour des travaux d'une durée d'au moins 90 jours, l'employeur doit former un CSS. Sur les lieux de travail où de 5 à 19 travailleurs sont employés pour plus de 90 jours, l'employeur doit s'assurer qu'ils ont un représentant désigné en santé et sécurité.

## Quelles sont les exigences pour les lieux de travail comptant de multiples employeurs?

Si au moins 20 travailleurs sont employés par au moins 2 employeurs/travailleurs autonomes, et que les travaux doivent durer au moins 90 jours, l'entrepreneur principal coordonnera la formation d'un CSS pour ce lieu de travail. En l'absence d'entrepreneur principal, tous les employeurs et les

travailleurs autonomes seront collectivement tenus d'assurer la formation d'un CSS.

Si au moins 5 travailleurs sont employés par au moins 2 employeurs/travailleurs autonomes, et que les travaux doivent durer au moins 90 jours, l'entrepreneur principal coordonnera la formation d'un CSS pour ce lieu de travail. En l'absence d'entrepreneur principal, tous les employeurs et les travailleurs autonomes devront coordonner la nomination d'un représentant en santé et sécurité.

Le tableau suivant présente plusieurs exemples, et des ressources additionnelles sont mentionnées à la fin de cette publication.



Exemple	Participation des travailleurs
Employeur de 50 travailleurs à un endroit (p. ex. petite entreprise manufacturière)	Un comité
Employeur de 5 000 travailleurs à un endroit (p. ex. grande entreprise manufacturière)	Un comité
Employeur de 60 travailleurs répartis également dans 3 lieux de travail	Trois comités, un pour chaque lieu de travail*
Employeur de 60 travailleurs à 10 endroits, répartis également (p. ex. chaîne de restaurants)	10 représentants*
Employeur de 5 000 travailleurs à 10 endroits comptant chacun plus de 20 travailleurs (p. ex. conseil scolaire)	10 comités, un pour chaque lieu de travail*
Employeur de 1 000 travailleurs à 6 endroits, 990 dans un lieu central, 2 dans chacun des 5 autres endroits (p. ex. ville qui exploite des sites d'enfouissement de déchets en plus de bureaux municipaux)	Un comité à un lieu de travail Cinq lieux de travail sans comité ni représentant Les travailleurs prennent part à l'évaluation des dangers**
Employeur de 60 travailleurs à 10 endroits, répartis de façon inégale, 20 à un endroit, 12 à un autre endroit, 5 à 3 endroits, 3 à 4 endroits, 1 à 1 endroit (p. ex. producteur de ciment avec lieux de fabrication et de distribution)	Un comité à un lieu de travail Un représentant à quatre lieux de travail Cinq lieux de travail sans comité ni représentant Les travailleurs prennent part à l'évaluation des dangers**

Employeur de 20 travailleurs à 5 lieux de travail, répartis également (p. ex. franchise de station d'essence au détail ou petite chaîne de boulangerie)	Sans comité ni représentant Les travailleurs prennent part à l'évaluation des dangers**
Employeur de 20 travailleurs, 4 à un endroit, 16 sans lieu de travail fixe (travaillent sur des chantiers d'un autre employeur – p. ex. entrepreneur en électricité dont le « lieu de travail » pourrait être un véhicule, agence de soins de relève, télétravail)	Sans comité ni représentant Les travailleurs prennent part à l'évaluation des dangers**
Employeur d'au moins 20 travailleurs qui exploite un lieu de travail mobile, comme un engin de forage, une exploitation de pavage d'autoroutes, une exploitation de plantation d'arbres, etc. Les travailleurs et l'équipement font office de lieu de travail mobile, déployé à un endroit, exécutent le travail puis se rendent à un autre endroit. Bien que la période écoulée dans chaque endroit physique soit inférieure à 90 jours, les travaux, dans leur ensemble, durent au moins 90 jours.	Un comité au lieu de travail mobile

\* En vertu de la dernière version de l'*Occupational Health and Safety Act (OHS Act)*, l'employeur n'est pas tenu de coordonner les activités de multiples représentants ou comités. Ces derniers peuvent fonctionner de façon autonome, selon les besoins de leur lieu de travail.

\*\* Les employeurs de toute envergure sont tenus de protéger la santé et la sécurité de toutes les parties présentes sur leurs lieux de travail. Tous les travailleurs, quel qu'en soit le nombre, ont aussi des droits et des obligations en matière de santé et de sécurité. Pour en apprendre davantage sur la participation des travailleurs à la santé et à la sécurité, consultez les autres publications mentionnées à la page suivante.

## Nous joindre

### Centre de contact SST

Partout en Alberta

- 1-866-415-8690

Edmonton et les environs

- 780-415-8690

Personnes sourdes ou malentendantes

- 1-800-232-7215 (Alberta)
- 780-427-9999 (Edmonton)

### Service de déclaration en ligne PSI

[alberta.ca/report-potentially-serious-incidents.aspx](https://alberta.ca/report-potentially-serious-incidents.aspx)

### Site web (en anglais seulement)

[alberta.ca/occupational-health-safety.aspx](https://alberta.ca/occupational-health-safety.aspx)

Obtenez des exemplaires de l'*OHS Act*, de ses règlements et de son code

### Imprimeur de la Reine pour l'Alberta

[qp.gov.ab.ca](http://qp.gov.ab.ca)

### Occupational Health and Safety (santé et sécurité au travail) (en anglais seulement)

[alberta.ca/ohs-act-regulation-code.aspx](https://alberta.ca/ohs-act-regulation-code.aspx)

## Pour de plus amples renseignements

Veillez consulter les publications suivantes portant sur la SST :

### Comités paritaires de santé et sécurité au travail - Renseignements sur la santé et la sécurité au travail à l'intention des travailleurs, des employeurs et des entrepreneurs principaux (LI036)

<https://ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li036>

### Représentants en santé et sécurité - Renseignements sur la santé et la sécurité au travail à l'intention des travailleurs, des employeurs et des entrepreneurs principaux (LI040)

<https://ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li040>

### Participation des travailleurs à la santé et à la sécurité Informations en matière de santé et de sécurité au travail pour les travailleurs, les employeurs et les contractants principaux, sans comités ni représentants de santé et de sécurité (LI041) (en anglais seulement)

<https://ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li041>

©2019, Gouvernement de l'Alberta

Le présent document est fourni à titre informatif seulement. Les renseignements qu'il contient sont fournis uniquement pour renseigner et accommoder les utilisateurs et, bien que réputés exacts et fiables, ils sont fournis sans aucune forme de garantie. La Couronne, ses mandataires, ses employés ou ses entrepreneurs ne seront en aucun cas tenus responsables envers vous de tout dommage, direct ou indirect, découlant de votre utilisation de ce formulaire. En cas de doute au sujet de tout renseignement contenu dans ce document, ou pour obtenir une confirmation des exigences juridiques, veuillez vous reporter à la dernière version de l'*Occupational Health and Safety Act*, de ses règlements et de son code, ou de toute autre loi applicable. Veuillez également prendre note qu'en cas de contradictions entre les renseignements contenus dans ce document et les exigences juridiques applicables, ces dernières auront préséance. Ce document est en date de juin 2019. La loi évolue sans cesse en raison de l'émergence de nouvelles lois, de modifications aux lois en vigueur, et de décisions rendues par les tribunaux. Il est important de vous tenir informé des lois en vigueur. Ce document peut être utilisé, reproduit, enregistré ou transmis à des fins non commerciales. Si le document est publié ou transmis à d'autres personnes, la source doit être mentionnée. Ce document peut être utilisé, reproduit, enregistré ou transmis à des fins non commerciales sans autorisation écrite du gouvernement de l'Alberta.